

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 12 septembre 2007, Koninklijke Friesland Foods NV (anciennement Friesland Coberco Dairy Foods Holding NV)/Commission (T-348/03) par lequel le Tribunal a annulé l'art. 2 de la décision 2003/515/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales (JO L 180, p. 52), en ce qu'il exclut du régime transitoire les opérateurs qui, à la date du 11 juillet 2001, avaient déjà introduit auprès de l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime d'aides en cause sur laquelle il n'avait pas encore été statué à cette même date.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 septembre 2007, Koninklijke Friesland Foods/Commission (T-348/03), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 37 du 09.02.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 septembre 2009 — Commission des Communautés européennes/MTU Friedrichshafen GmbH

(Affaire C-520/07 P) (¹)

[*Pourvoi — Aide à la restructuration — Décision ordonnant la récupération d'une aide incompatible avec le marché commun — Article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 — Responsabilité solidaire*]

(2009/C 267/23)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Gross et B. Martenczuk, agents)

Autre partie dans la procédure: MTU Friedrichshafen GmbH (représentants: Th. Lübbig et M. le Bell, Rechtsanwälte)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre élargie) du 12 septembre 2007, MTU Frie-

drichshafen/Commission (T-196/02), par lequel le Tribunal a annulé l'art. 3, par. 2, de la décision 2002/898/CE de la Commission, du 9 avril 2002, relative à l'aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de SKL Motoren- und Systembautechnik GmbH, dans la mesure où il ordonne la restitution solidaire à la charge de MTU Friedrichshafen GmbH d'un montant de 2,71 millions d'euros — Limites et conditions d'application de l'art. 13, par. 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, autorisant la Commission à adopter une décision finale constatant l'incompatibilité d'une aide sur la base des renseignements disponibles lorsque l'État membre concerné omet de se conformer à une injonction de fournir des informations

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 22 du 26.01.2008

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia — Italie) — Sea s.r.l./Comune di Ponte Nossa

(Affaire C-573/07) (¹)

(*Marchés publics — Procédures de passation — Marché relatif au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets urbains — Attribution sans appel d'offres — Attribution à une société par actions dont le capital social est entièrement détenu par des collectivités publiques mais dont les statuts prévoient la possibilité d'une participation de capital privé*)

(2009/C 267/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sea s.r.l.

Partie défenderesse: Comune di Ponte Nossa

En présence de: Servizi Tecnologici Comuni — Se.T.Co. SpA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Amministrativo Regionale la Lombardia (Italie) — Interprétation des art. 12, 43, 49 et 86 CE — Procédures de passation des marchés publics — Service public de collecte, transport et élimination des déchets urbains — Attribution directe à une société anonyme dont le capital est entièrement détenu par des entités publiques mais dont le statut prévoit la possibilité d'une participation de capital privé

Dispositif

Les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à l'attribution directe d'un marché public de services à une société par actions à capital entièrement public dès lors que la collectivité publique qui est le pouvoir adjudicateur exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette société réalise l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.

Sous réserve de la vérification par la juridiction de renvoi du caractère opérant des dispositions statutaires concernées, le contrôle exercé par les collectivités actionnaires sur ladite société peut être considéré comme analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, où:

- l'activité de ladite société est limitée au territoire desdites collectivités et est essentiellement exercée au bénéfice de celles-ci, et
- au travers des organes statutaires composés de représentants desdites collectivités, celles-ci exercent une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de ladite société.

⁽¹⁾ JO C 64 du 08.03.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du VAT and Duties Tribunal, London — Royaume-Uni) — RCI Europe/Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

(Affaire C-37/08) ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Rattachement fiscal — Prestations de services se rattachant à un bien immeuble — Prestations consistant à faciliter l'échange par des titulaires de droits d'occuper un bien immeuble destiné aux vacances)

(2009/C 267/25)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

VAT and Duties Tribunal, London

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: RCI Europe

Partie défenderesse: Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — VAT and Duties Tribunal, London — Interprétation des art. 9, par. 2, lettre a), et 26 de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Prestations de services consistant à faciliter l'échange par des titulaires de droits d'occuper un bien immeuble destiné aux vacanciers, membres d'une association établie par l'assujetti à cette fin, contre les droits des autres titulaires

Dispositif

L'article 9, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que le lieu des prestations de services fournies par une association dont l'activité consiste à organiser l'échange entre ses membres de leurs droits d'utilisation à temps partagé portant sur des logements de vacances en contrepartie desquelles cette association perçoit de ses membres des frais d'adhésion, des cotisations annuelles ainsi que des frais d'échange est le lieu où est situé l'immeuble sur lequel le membre concerné est titulaire du droit d'utilisation à temps partagé.

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.04.2008

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Korkein oikeus — Finlande) — Akavan Erityisalojen Keskusliitto AEK ry e.a./Fujitsu Siemens Computers Oy

(Affaire C-44/08) ⁽¹⁾

(Procédure préjudicielle — Directive 98/59/CE — Rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs — Article 2 — Protection des travailleurs — Information et consultation des travailleurs — Groupe d'entreprises — Société mère — Filiale)

(2009/C 267/26)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein oikeus